



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 3 – 25 janvier 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue du côteau à Nantes (44100).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-03 du 24 janvier 019 portant délégation de signature du PRH (Pôle ressources humaines).

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral d'agrément n° 44-19-04 du 17 janvier 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Parcours le monde-Grand Ouest" de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

CNAC – Décision n° 3753 AS du 20 décembre 2018 refusant la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne Espace Culturel E. LECLERC par la SAS LAURY-CHALONGES DIS, à Basse-Goulaine.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi (A.I.R.E.).

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Mme Bonneville à ses collaborateurs.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique du 22 janvier 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-001 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.R.L DOMAINE DU COLLET - CAMPING DU COLLET - LES MOUTIERS EN RETZ.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-002 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.S MC DONALD'S FRANCE - MC DONALD'S - TRIGNAC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-003 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.S CASTORAMA FRANCE - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-004 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.N.C LEGAL - SAUTRON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-005 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.R.L FARO ORVAULT - MISTIGRIFF - ORVAULT.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-006 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.N.C SIGEST 1 - HOTEL IBIS CENTRE GARE SUD - NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-007 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.R.L SKIPPER - SAINT NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-008 du 14 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - S.A.S DECATHLON FRANCE - PORNIC.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 autorisant Nantes Métropole à accorder à Habitat44 des subventions d'aide à la pierre.

Arrêté préfectoral n°06/2019 du 22 janvier 2019 relatif à délimitation installation portuaire 0431 QUAI DES CHARBONNIERS DARSE ET GRANDS. PUIITS.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale.

Arrêté 2019-CAB-3 du 25 janvier 2019 réglementant le déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne lors de la rencontre du 30 janvier 2019 opposant le Football Club de Nantes à l'Association sportive de Saint-Etienne.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en sécurité du barrage de Vioreau.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Patrick BALSA directeur des ressources humaines et des moyens.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 et son annexe portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant convocation des électeurs les dimanches 10 et 17 mars 2019 pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Vue et fixant les modalités de dépôt des candidatures.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi 2019.

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2018, et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant sur la nouvelle composition du syndicat d'assainissement du Haut-Brivet et sa transformation en syndicat mixte.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de Loire-Atlantique.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue du Côteau à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 9 février 2018 formulée par la SCI COTTESS, représentée par Madame et Monsieur TESSON, domiciliée 2 impasse de la Priauté à Nantes (44100), identifiée sous le n° SIRET : 481 119 279 00018, propriétaire du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue du Côteau à Nantes (44100), références cadastrales KY 419 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 21 décembre 2018, relatif au local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue du Côteau à Nantes (44100), références cadastrales KY 419;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11 rue du Côteau à Nantes (44100), références cadastrales KY 419, propriété de la SCI COTTESS, représentée par Madame et Monsieur TESSON, domiciliée 2 impasse de la Priauté à Nantes (44100), identifiée sous le n° SIRET : 481 119 279 00018, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

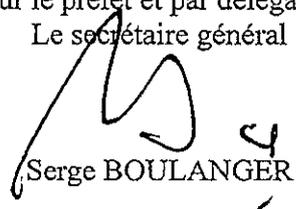
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 JAN, 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Décision n°2019-03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du CHU de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 21 janvier 2019.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement ainsi que le CHSCT.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses et disciplinaires, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, Ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTISTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité et pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointes des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, Ingénieur Hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mmes Marie-Pierre LAURIE et Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement d'Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;

- Madame Bénédicte SOENE, ingénieur hospitalier, et en son absence Mmes Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlene ALLAIN et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Madame Brigitte LECHENE, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation par intérim, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la Coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Marc DESBOUIGES, cadre de santé, pour la gestion des stages notamment les conventions ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA).

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2018-33

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 28 janvier 2019.

Nantes, le 24 janvier 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 11 janvier 2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « Parcours le Monde-Grand Ouest »

N° 44-19-04

102, rue Saint Jacques

44200 NANTES

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le

17 JAN. 2019

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS**



Blandine GRIMALDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique le 13 septembre 2018, notifié au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial le 24 septembre 2018, portant sur un projet d'extension, par la société « LAURY-CHALONGES DIS », d'un ensemble commercial « PÔLE SUD » de 40 636 m² de surface de vente, situé à Basse-Goulaine, par extension de 1 450 m² d'un magasin de 800 m² à l enseigne « ESPACE CULTUREL E. LECLERC » ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 11 octobre 2018 de se saisir du projet conformément aux dispositions du V de l'article L. 752-17 du code de commerce qui prévoit que la CNAC peut « *se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial [...]* » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Pierre LAURY, président de la société « LAURY-CHALONGES DIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 40 636 m² comprenant un hypermarché « E. LECLERC », de 16 grandes et moyennes surfaces spécialisées, dont un magasin « MR. BRICOLAGE », et d'environ 75 boutiques ; que l'extension de 1 450 m² du magasin « ESPACE CULTUREL E. LECLERC » entraînera une augmentation de la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 40 636 m² à 42 086 m² ; qu'un projet d'extension de 1 495 m² du magasin « MR. BRICOLAGE », d'une surface actuelle de 8 000 m², autorisée par la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique le 11 décembre 2018, fera porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 43 581 m² ;

- CONSIDERANT** que le pétitionnaire, qui n'a pas précisé le nombre de clients fréquentant actuellement l'ensemble commercial a indiqué que, selon lui, l'extension du magasin « Espace culturel E. LECLERC » n'entraînera pas d'augmentation du nombre de clients ; que, toutefois, il a joint à son dossier de demande une étude de trafic réalisée en février 2017 par le cabinet « CDVIA », étude qui n'a pas tenu compte du présent projet ; que cette étude fait apparaître des problèmes de saturation et de dysfonctionnement le samedi après-midi pour l'accès au parc de stationnement et notamment au niveau des giratoires situés rue du Pacifique/rue de Terre Adélie et route de Clisson ; que si, entre-temps, des travaux de réaménagement et de transformation du parc de stationnement en silo ont commencé et devraient prendre fin en mai 2019, le pétitionnaire n'a pas été en mesure de préciser, malgré la demande du service instructeur de la Commission nationale, quelles sont les autres mesures adoptées pour permettre la résorption de ces difficultés, notamment au niveau des giratoires précités ;
- CONSIDERANT** que si le projet contribuera à la densification de l'offre commerciale dans un pôle commercial de périphérie, situé à environ 3,9 kilomètres du centre-ville de Basse-Goulaine, il ne contribuera pas à l'animation du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que, si un réaménagement complet de la galerie marchande, une restructuration de l'espace de stationnement et une modernisation de l'architecture intérieure et extérieure sont en cours, aucun recours aux énergies renouvelables n'est prévu ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DECIDE :

- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société « LAURY-CHALONGES DIS » est refusée.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 18/12/2018 par Monsieur Jean CLOUET pour le compte de l'Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi (A.I.R.E.);

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'Atelier et Chantier d'Insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Association Intercommunale pour un Retour à l'Emploi - ZAC des Bluchets – 24, rue des Frères Lumière – 44130 BLAIN, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GALLIQU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ 2019 DREAL/ n° SDD-19-44-01

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Loire-Atlantique**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2015 ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Loire-Atlantique du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2019 et dans les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 janvier 2019.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires représentant une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450) ;

2.3 - Autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

2.4 – Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.5 – Energie, air, climat :

- code de l'énergie ;
- Titre II du Livre II du code de l'environnement.

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis).

2.7 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (articles 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement) ;
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 du décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.2 et 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Séverine LONVAUD Mme Emilie JAMBU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées A l'article 2 – 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5	Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2- 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Benoist MELGET M. Christian NAUBRON Mme Aude PEGORARO M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines

Unité Départementale de Loire-Atlantique		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2- 2.1 pour la partie carrières uniquement	M. Jean-Pierre GAILLARD Mme Annabelle GUIVARCH Mme Sophie CONSTANT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission Ingénieure de l'industrie et des mines Technicienne supérieure de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.2 – 2 .3 et 2.10	M. Jean-Pierre GAILLARD M. Yann DERRIEN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'arrêté 2018/DREAL/n°SDD-18-44-03 du 30 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Économiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ophélie HECHT-GREGOIRE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Nabila BOUHRA	Agente administrative des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

- les récépissés de consignation jusqu'à 15 000 € inclus pour toutes les catégories de consignations à l'exception de la catégorie 393 pour laquelle la signature est limitée aux récépissés < à 5 000€, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés, et tous documents accessoires aux récépissés.
- les courriers de demande de renseignements ou de pièces complémentaires à l'exclusion des correspondances ayant pour objet le renvoi d'un dossier incomplet ou ne relevant pas d'un cas de consignation, des actes de procédure remis par huissier de justice et des courriers réponses aux saisies, ATD et autres actes d'opposition,
- les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Olivier BENEDETTO	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Christine FLOCH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Patricia VILLALARD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Hayette MANSOURI	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature :

- des récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignations) jusqu'à 100 000 € inclus pour les catégories 391, 392, 399, 501 (successions vacantes), l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés, et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et validation des dépenses et e-déconsignation dans CORESI jusqu'à 50 000 € inclus pour les catégories 350 et suivantes, 380, 382, 390 et suivantes, 500 et suivantes, 805 et 806, à l'exclusion des dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire,
- des fiches rectificatives (FIR) et d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC, des opérations dans SATURNE > à 3 000 € et des fiches incidents.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations –	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations –	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations –	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations-	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du pôle des consignations et de son adjoint sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux :

- des récépissés de consignation jusqu'à 100.000 € inclus toutes catégories confondues, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés, et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 100 000 €,
- de tous les courriers afférents à la gestion des consignations.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations –	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations –	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seul, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents, et tous documents accessoires aux récépissés.
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 €,
- tous les courriers relatifs à la gestion des consignations
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire Hors classe des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

Article 5 :La présente décision prend effet le 22/01/2019

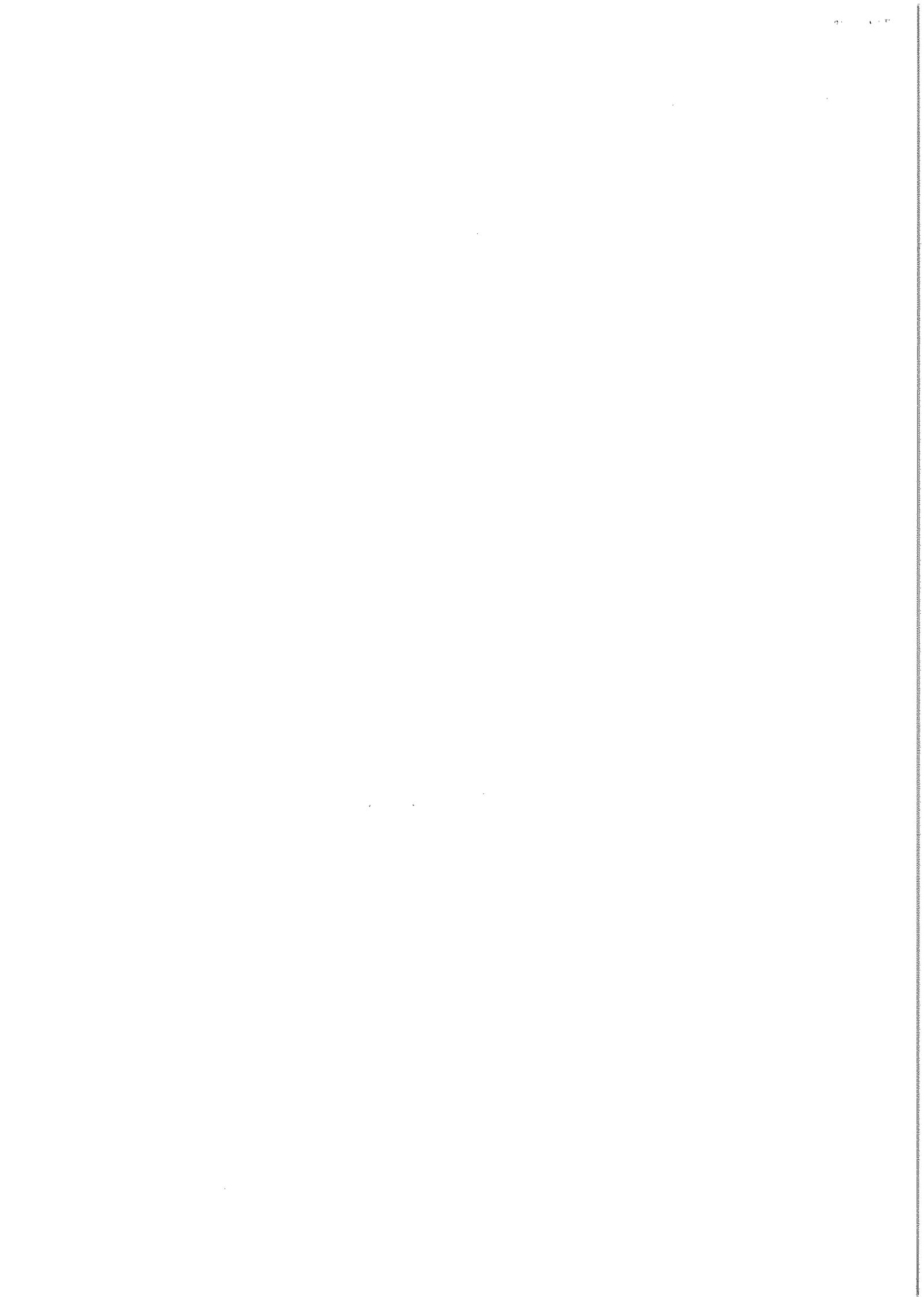
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 22/01/2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0525
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-001

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la SARL DOMAINE DU COLLET – CAMPING DU COLLET sise Le Collet - 44760 – LES MOUTIERS EN RETZ présentée par Madame Brigitte CHARRIER-RAIMBAUD, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de la SARL DOMAINE DU COLLET – CAMPING DU COLLET située aux Moutiers en Retz est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0525.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure filmant la piscine ne fonctionne que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

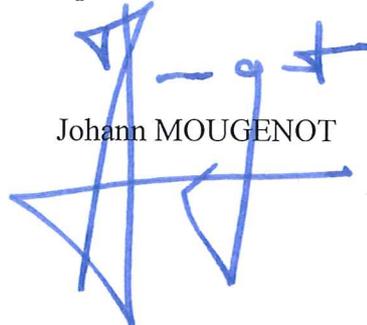
Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire des Moutiers en Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0534
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-002

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S MC DONALD'S FRANCE - MC DONALD'S sise zone commerciale de la Savine - 44570 – TRIGNAC présentée par Monsieur Nawfal TRABELSI, président de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures 6, 7, 9, 12 et 13 situées dans des lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée;

CONSIDÉRANT que la caméra extérieure 25 visionnant l'aire de jeux est de nature à porter atteinte à la vie privée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le président de la S.A.S MC DONALD'S FRANCE - MC DONALD'S située à Trignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0534.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 20 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 10 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras intérieures 6 (stock), 7 et 13 (couloir du personnel), 9 (stock froid) et 12 (bureau), non soumises à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

La caméra 25 visualisant l'aire de jeux ne pourra fonctionner qu'en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ou de fréquentation des espaces de jeux.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

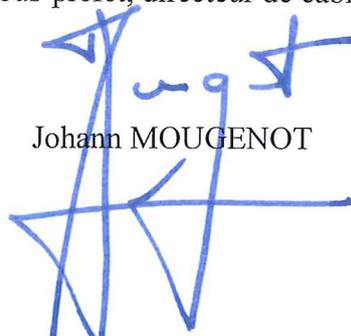
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Trignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0479
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-003

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S CASTORAMA FRANCE sise 2 boulevard de la Beaujoire - 44300 – NANTES présentée par Madame Céline BELLE, directrice de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures 27, 28, 29, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 50 et 51 situées dans des lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La directrice de la S.A.S CASTORAMA FRANCE située à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0479.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 51 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 28 caméras intérieures,
- 23 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras intérieures 27, 28, 29, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 50 et 51, non soumises à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

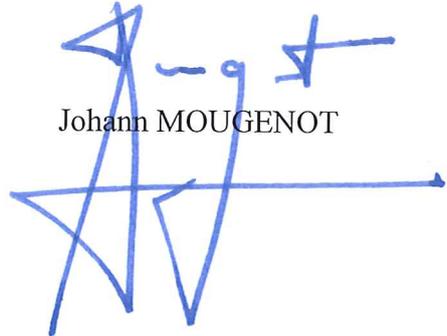
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0546
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-004

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.N.C LEGAL sise 16 rue de Bretagne - 44880 – SAUTRON présentée par Monsieur Yann LEGAL, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans le bureau, celle située dans la réserve et la caméra située à l'extérieur, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le gérant de la S.N.C LEGAL située à Sautron est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0546.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

La caméra intérieure située dans le bureau, celle située dans la réserve et la caméra située à l'extérieur, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

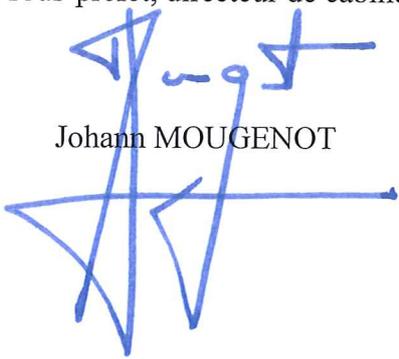
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sautron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0550
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-005

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L FARO ORVAULT - MISTIGRIFF sise 172 route de Vannes - 44700 – ORVAULT présentée par Madame Monica BIVIGOU-NZIENGUI, directrice de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la réserve, située dans des lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La directrice de la S.A.R.L FARO ORVAULT - MISTIGRIFF située à Orvault est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0550.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 15 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 15 caméras intérieures,
- 0 caméras extérieures.

La caméra intérieure n°7 située dans la réserve, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

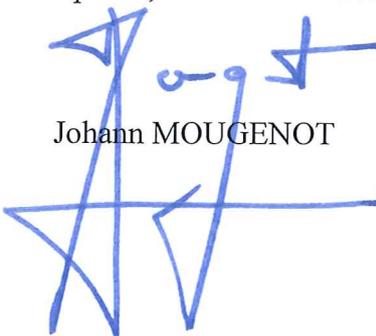
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Orvault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0558
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-006

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.N.C SIGEST 1 – HOTEL IBIS CENTRE GARE SUD sise 3 allée Baco - 44000 – NANTES présentée par Madame Marie-José GARCIA, directrice de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra située dans la rampe d'accès au sous-sol est une caméra intérieure;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La directrice de la S.N.C SIGEST 1 – HOTEL IBIS CENTRE GARE SUD située à Nantes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0558.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées

relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0567
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-007

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L SKIPPER sise 1 boulevard René Coty - 44600 – SAINT NAZAIRE présentée par Monsieur Krzysztof FRANKOWSKI, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans le couloir 1 et celle située dans le couloir 2, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de la S.A.R.L SKIPPER située à Saint Nazaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0567.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

La caméra intérieure située dans le couloir 1 et celle située dans le couloir 2, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure filmant la terrasse gauche et celle filmant la terrasse située devant l'établissement ne filment pas les zones de stationnement et la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement

aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

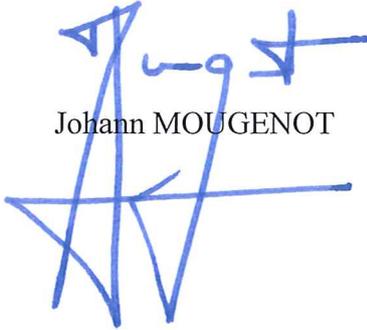
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2018/0500
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-008

Nantes, le 14 janvier 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.S DECATHLON FRANCE sise 10 rue Jean Monnet - 44210 – PORNIC présentée par Monsieur Laurent LIMOUSIN, directeur de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 21 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure 12 située dans la réserve, les caméras 17, 18 et 19 situées dans les coffres, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le directeur de la S.A.S DECATHLON FRANCE située à Pornic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0500.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 15 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 10 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures.

La caméra intérieure 12 située dans la réserve, les caméras 17, 18 et 19 situées dans les coffres, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Cambriolages.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

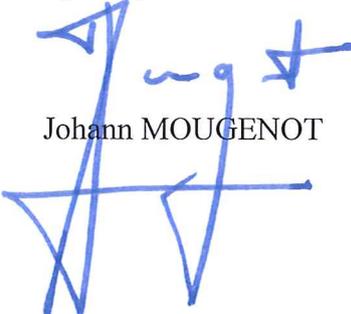
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Autorisant Nantes Métropole à accorder à Habitat 44 des subventions d'aide à la pierre PLAI pour une résidence autonomie pour personnes âgées à Couéron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R 331-1;

VU la demande de Nantes Métropole, délégataire des aides à la pierre en date du 11 décembre 2018 de pouvoir accorder des aides de l'État PLAI pour la réalisation d'une résidence autonomie

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Considérant que Nantes Métropole et la ville de Couéron souhaitent réaliser une résidence autonomie pour personnes âgées de soixante-quatre places à Couéron (44) ;

Considérant que l'Etat a délégué à Nantes Métropole par convention en date du 29 mai 2012, prorogé d'un an par avenant du 22 décembre 2017, la compétence pour décider notamment de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L.301-3 du CCH ;

Considérant que l'article R.331-1 du code de l'habitation et de la construction dispose que : Lorsque les logements concernés sont adaptés aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières (*à savoir les logements sociaux PLAI*), des subventions et des prêts [...] peuvent être accordés dans les limites et conditions fixées par la présente section pour financer les opérations et travaux précisés ci-dessus à l'exception de ceux mentionnés au 9° (*visant la réalisation d'opérations de logements-foyers à usage locatif*) autres que les résidences sociales mentionnées au 2 de l'article R. 351-55 [...] ;

Considérant qu'au regard de cette disposition le projet susmentionné de résidence autonomie entre dans la catégorie des logements-foyers sans être une résidence sociale ;

Considérant que les ressources très faibles des personnes âgées sur ce territoire posent un réel problème d'accessibilité à cette future structure et qu'il s'avère nécessaire de mobiliser sur ce projet des financements logement social de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) en vue de faire baisser les redevances qui seront demandées aux personnes âgées ;

Considérant que ces circonstances locales et l'intérêt général qui s'y rattache justifient de déroger pour ce projet à l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation dans le but de favoriser l'accès aux aides publiques, sans que cela ne constitue une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par cette disposition.

Considérant que Nantes Métropole attribuera les financements PLAI dans le cadre de son enveloppe annuelle de crédits délégués de l'État et que l'État n'apportera aucun abondement financier complémentaire pour ce projet

ARRÊTE

Article 1er – Nantes Métropole, délégataire des aides à la pierre de l'Etat, est autorisée à accorder des financements logement social PLAI au bailleur social Habitat 44 pour la réalisation d'une résidence autonomie de 64 logements pour personnes âgées sur la commune de Couéron. Les financements PLAI viendront compléter à hauteur maximale de 40 % les financements PLS et PLUS, qui s'élèveront donc au moins à 60 % des financements prévus.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 JAN. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Économiques Civiles de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°06-2019

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code des transports et notamment sa section 3.

VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018

VU l'arrêté préfectoral 2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018

SUR la proposition de l'autorité portuaire

ARRETE

Article 1^{er} – L'exploitation de l'installation portuaire, QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS IP 0431, est assurée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 2 – La délimitation de l'installation QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS indiquée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire est modifiée conformément au plan joint en annexe.

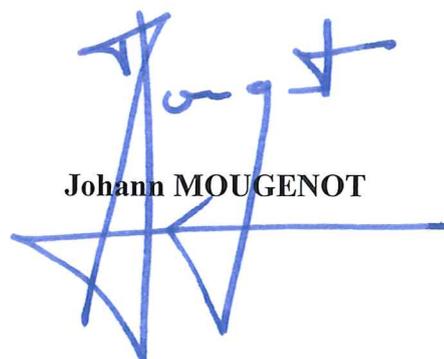
Article 3 – L'arrêté préfectoral 024-2015 est abrogé.

Article 4 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, assorti des obligations et des délais impartis pour y répondre.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 22 JAN 2019

**le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Johann MOUGENOT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle sécurité

**Arrêté portant répartition des sièges au comité d'hygiène
et de sécurité départemental de la police nationale**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats établi à l'issue des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé les organisations syndicales suivantes :

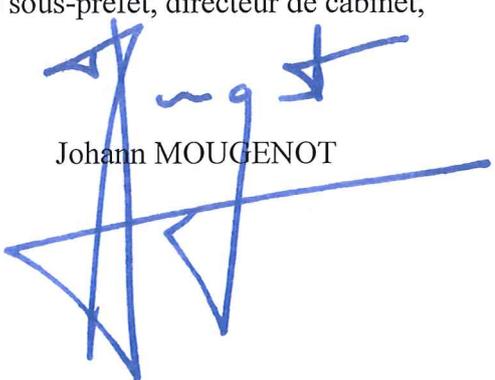
	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Alliance PN, Synergie officiers, Snapatsi, SICP	3	3
FSMI-FO	2	2
CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI	1	1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le, **22 JAN. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-3

réglementant le déplacement des supporters de l'association sportive de Saint-Etienne
lors de la rencontre du 30 janvier 2019 opposant
le Football Club de Nantes à l'Association Sportive de Saint-Etienne

Le préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes

agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait notamment de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, attesté par les dégradations intervenues dans la nuit du 06 au 07 avril 2017 sur les installations du stade de la Beaujoire, s'est également traduit par des incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT l'antagonisme entre les supporters du FCN et de l'association sportive de Saint-Etienne qui s'est traduit par des incidents importants notamment le 10 mai 2014 à Nantes avec des affrontements impliquant plus d'une centaine de supporters nécessitant l'engagement de nombreuses forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le 21 septembre 2016, les supporters stéphanois ont initié une tentative d'affrontement (fight) contre des supporters nantais nécessitant une nouvelle fois l'intervention des forces de l'ordre pour éviter de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les rixes qui sont intervenues récemment entre certains supporters de l'association sportive de Saint-Etienne et de Rennes lors de la rencontre du 10 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 30 janvier 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 30 janvier 2019 de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'association sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) à l'exception des supporters encadrés par les forces de l'ordre et parvenus exclusivement en cars et mini-bus au point de rassemblement fixé par ces dernières.

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin,

Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

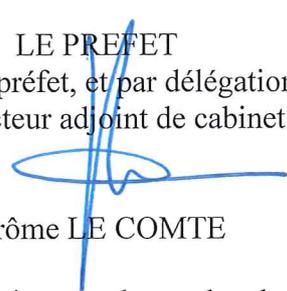
- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 25 janvier 2019

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Nos réf. : SRNT/18-1340

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en sécurité du barrage de Vioreau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant déclaration d'existence et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Vioreau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en révision spéciale du barrage de Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre ;
- VU les rapports de la DREAL - service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concernant les visites d'inspection du 7 juillet 2011, du 6 novembre 2014 et du 6 juillet 2017 ;
- VU le rapport de l'étude de dangers du 12 janvier 2018 et le rapport de la révision spéciale du 23 janvier 2018 du barrage de Vioreau, établis par le bureau d'études agréé SAFEGE ;
- VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur l'étude de dangers et le rapport de la révision spéciale en date du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis du gestionnaire en date du 12 décembre 2018 concernant le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le barrage de Vioreau a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

CONSIDERANT que les articles L.181-14 et L.214-4 du code de l'environnement permettent au préfet de modifier une autorisation, en particulier en cas de menace pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le barrage fait l'objet d'une procédure de révision spéciale, prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, compte-tenu des désordres constatés sur l'ouvrage, de sa capacité d'évacuation des crues inférieure aux recommandations de l'état de l'art et de l'absence de dispositif d'auscultation de l'ouvrage, en particulier des fuites et venues d'eau constatées sur le parement aval ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage et l'étude de révision spéciale de 2018 montrent que :

- la capacité de l'évacuateur de crue, estimée à 4 m³/s est très insuffisante au regard des recommandations en vigueur pour ce type de barrage, à savoir la crue millénale estimée à 30 m³/s,
- la stabilité du barrage, calculée avec de nombreuses incertitudes sur ses caractéristiques et sur sa fondation, est assurée avec une marge de sécurité faible (notamment sur la partie sans contrefort) ;

CONSIDERANT la présence à l'aval du barrage de zones urbanisées soumises à un risque important d'inondation en cas de rupture du barrage, dont la population est évaluée à environ 4400 personnes ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et le rapport de la révision spéciale de 2018 mettent en évidence que le barrage de Vioreau ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes en matière d'évacuation des crues et que des doutes subsistent sur sa stabilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage, et pour cela fixer une échéance pour la remise d'un dossier de travaux de confortement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer par arrêté complémentaire la cote maximale d'exploitation du barrage pour conserver une marge de sécurité en cas de crue, en raison de l'insuffisance de l'évacuateur du barrage ;

CONSIDERANT que par application de l'article R.214-117 le préfet peut, par une décision motivée, prescrire des études complémentaires ou nouvelles à l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique est réalisée avec des hypothèses raisonnables mais non représentatives du fonctionnement réel du barrage et qu'il faut donc la compléter afin de mieux calibrer le projet d'amélioration de l'évacuation des crues ;

CONSIDERANT que les nombreuses incertitudes sur les matériaux du barrage, le contact avec la fondation, les sous-pressions, ainsi que la faible marge de sécurité donnée par les calculs et les possibilités d'évolution dans le temps des matériaux (barrage et fondation) rendent nécessaire de réviser l'étude de stabilité, afin de confirmer, ou infirmer, les bonnes conditions de stabilité du barrage, et de définir avec plus de précisions les travaux de confortement nécessaires ;

CONSIDERANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement impose que tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal ;

CONSIDERANT que le barrage de Vioreau ne dispose pas de tels dispositifs et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en place un débit minimum à restituer dans le ruisseau du Baillou à l'aval du barrage ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Etudes et consignes de gestion du barrage

Le Conseil départemental de la Loire-Atlantique, propriétaire et exploitant du barrage de Vioreau, situé à Joué-sur-Erdre, et désigné par la suite comme le gestionnaire doit remettre au préfet les documents suivants dans les délais indiqués :

Documents	Échéance
Les fichiers SIG relatifs à l'onde de rupture du barrage au format Shapefile ESRI	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Un complément à l'étude hydraulique suivant les observations du rapport de la DREAL du 25/09/2018	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Les consignes écrites du barrage révisées suivant les prescriptions du présent arrêté et les compléments de l'étude hydraulique.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Un complément à l'étude de dangers (enjeux touchés et onde de rupture du barrage) suivant les remarques "à court terme" du rapport de la DREAL du 25/09/2018	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
L'étude de stabilité révisée suivant les observations du rapport de la DREAL du 25/09/2018	1 an à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Mesures de première nécessité

2.1. Prolongation du parapet

La prolongation du mur parapet aval jusqu'au versant en rive gauche (éventuellement sous forme d'un merlon en terre) doit être effectuée **dans un délai de 6 mois**.

Ces travaux devront être conçus et suivis par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils ne pourront être entrepris qu'après validation des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDT-M).

2.2. Surveillance du niveau d'eau et des débits

Pour être en mesure de réagir rapidement en cas de crue, le gestionnaire doit, **dans un délai de 3 mois** :

- installer un dispositif de mesure automatique, et en continu, de la côte du plan d'eau, permettant l'émission d'alerte vers ses services techniques d'astreinte,
- mettre en place les moyens nécessaires afin d'estimer le débit entrant dans la retenue et le débit sortant à l'aval de l'ouvrage.

2.3 Détermination de la cote de retenue normale

Le gestionnaire doit, **dans un délai de 6 mois**, mener des simulations de laminage de crue conformes aux consignes de gestion du barrage de Vioreau et des barrages amont, pour rechercher la cote de retenue normale (cote RN) de Vioreau qui permet à la crue millénale de ne pas dépasser la cote de la crête amont (31,45 m NGF soit 9,10 m à l'échelle locale).

Article 3 : Dossier de travaux de confortement

Le gestionnaire doit remettre au préfet un dossier technique de travaux de confortement du barrage au stade AVANT-PROJET, établi par un bureau d'études agréé, sur la base du résultat des études citées à l'article 1er, **dans un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux de confortement incluront notamment les mesures suivantes :

- adaptation de la capacité de l'évacuation des crues (organes hydrauliques et chenaux d'évacuation) ;
- automatisation des vannes de prise et de vidange ;
- travaux d'étanchéité du parement amont et du couronnement ;
- travaux de maîtrise des fuites, notamment aux abords des conduits de prise et de vidange ;
- amélioration de l'auscultation du barrage ;
- mise en place de drains dans le corps du barrage ;
- drainage du terrain au pied aval du barrage, notamment dans la zone où la cote piézométrique est supérieure à celle du TN ;
- dessouchage sécurisé des arbres à l'aval du barrage ;
- réfection du parement aval (rejointoiement) ;
- équipement du bassin de réception d'un système de mesure en continu du niveau d'eau ;
- installation d'une mesure de débit sur les canaux d'évacuation ;
- mise en place d'un système d'alerte aux populations en aval.

Un dossier de demande d'autorisation des travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, devra être déposé auprès du Préfet **dans un délai de 2 ans et demi** à compter de la notification du présent arrêté. Il devra contenir en particulier les pièces annexes suivantes :

- le dossier d'avant-projet des travaux établi par un bureau d'étude agréé ;
- les consignes écrites du barrage pendant les travaux ;
- les consignes écrites du barrage après les travaux ;
- l'étude de dangers du barrage après les travaux, répondant à l'ensemble des observations du rapport de la DREAL du 25/09/2018.

Article 4 : Mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des travaux de confortement

Tant que les travaux de confortement du barrage ne sont pas réalisés, et que le parapet aval n'est pas prolongé, le gestionnaire du barrage doit mettre en œuvre toutes les mesures possibles afin de respecter la cote de retenue normale déterminée comme explicité à l'article 2.3.

Une fois le mur parapet aval prolongé, la cote de retenue normale du plan d'eau devra rester **strictement inférieure à 30,40 m NGF (soit 8,05 m à l'échelle locale)** correspondant au radier de l'évacuateur de crue.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux identifiés par le dossier prescrit à l'article 3, pour remédier aux désordres et insuffisances constatés, ne pourront être entrepris qu'après validation des services de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL) et de police de l'eau (DDTM 44).

Toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux et à la remise en service de l'ouvrage devront être obtenues au préalable.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 :

Le Conseil départemental de la Loire-Atlantique fournit pour validation, dans un **délai de 18 mois** auprès des services en charge de la police de l'eau, une note précisant le débit minimum biologique à restituer à l'aval de l'ouvrage dans le ruisseau du Baillou et comportant une proposition de travaux permettant de le mettre en œuvre.

Article 7 :

Les études concernant les prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ou les mesures environnementales, prennent en compte les exigences liées au site Natura 2000 et à la présence éventuelle d'espèces protégées.

TITRE 3 : MESURES GÉNÉRALES

Article 8 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du barrage les mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article R.216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Joué-sur-Erdre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétence peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Joué-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JAN. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Patrick Balsa - directeur des ressources humaines et des moyens

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Balsa, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières à la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation est donnée à M. Patrick BALSÀ, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception :
 - des arrêtés réglementaires,
 - des circulaires aux maires,
- toutes décisions statutaires concernant les agents administratifs des réseaux préfecture, police, gendarmerie, juridictions administratives, dans le cadre de la délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion accordée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BALSÀ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1^{er} entrant dans les attributions respectives de son bureau ou de son service et ne comportant pas pouvoir de décision :

Pour le bureau des ressources humaines :

- Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau, et en son absence par son adjointe Mme Maud POUPARD, attachée ;

Pour le bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, cheffe du bureau et en son absence, par Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale pour la cellule achat/budget, par M. Richard LEFEVRE, contrôleur des services techniques et par Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe supérieure pour la cellule immobilier/logistique.

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale cheffe du bureau pour effectuer dans l'outil Chorus les mouvements de crédits sur le BOP 307 ; en cas d'absence de Mme Patricia DUFOUR, délégation de signature est donnée à Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements de crédits sur le BOP 307 ;

et pour effectuer les opérations dans Chorus formulaires, module communication :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale et Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;

Pour le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) CHORUS :

- Mme Ibtihaj JAADOR, attachée, responsable du CSPR CHORUS et en son absence par Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Pour le bureau de la formation et du recrutement :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau, et en son absence, par Mme Marie-Reine COLLIN, attachée ;

Pour le bureau de l'action sociale :

– M. Jérôme CERLATI, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau de l'action sociale et conseiller mobilité carrière ;

Pour le bureau de l'accueil général :

– M. Olivier ALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Patrick Balsa et d'un ou plusieurs chefs de bureau, la délégation de signature visée aux articles 1^{er} et 2 sera assurée par :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau de la formation et du recrutement, en son absence par Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines, et en son absence, par Mme Patricia DUFOUR, attachée principale, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS défini par l'organisation financière, à :

- Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
- Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de valider les engagements juridiques.

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus,

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle peut également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

- Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de valider les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

En cas d'absence de l'agent cité ci-dessus,

– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure
peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Claudie CUSSONNEAU, secrétaire administrative de classe normale,
– Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale 1ère classe,
– M. Alain JOLY, adjoint administratif 2ème classe,
– Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale 1ère classe,
– Mme Mireille PERREON, adjointe administrative principale 2ème classe,
– Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative principale 2ème classe,
– Mme Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe
à l'effet de certifier les services faits.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée, dans le cadre de la régie régionale d'avances et de recettes, à Mme Ibtihaj JAADOR, attachée, responsable du CSPR CHORUS et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ibtihaj JAADOR, à Mme Frédérique PERSEHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

à l'effet de signer, les pièces comptables, notamment les états, les balances et les bordereaux récapitulatifs des dépenses et des recettes pour l'établissement de demande de paiement et ou prise en charge des recettes.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée, dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires, à :

- Mme Patricia DUFOUR, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

- Mme Laurie LACHARTRE, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire budgétaire des crédits de fonctionnement du BOP 307, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

- Mme Valérie LAOT, secrétaire administrative de classe normale, secrétariat de direction, direction des ressources humaines et des moyens ;

- M. Xavier PINARD, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget, bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

- M. Patrick ALLAIRE, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire cellule achat/budget bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier ;

à l'effet de signer les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSÀ est abrogé.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 JAN, 2019

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tel 02.40.41.22.14
✉ pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

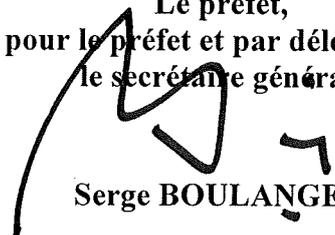
ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseils municipaux, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 janvier 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
ABBARETZ	Madame	CADOREL	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RIPAUD	Octavie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	TOURILLON	Marie-Laure	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RIPAYRE	Jérôme	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	TEXIER	François	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Madame	PICAUD	Danielle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GUICHET	Sandrine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FOULET	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	NUAUD	Jacques	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MÉNARD	Christian	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
ANCENIS – SAINT-GEREON	Monsieur	MÉROT	Joseph	conseiller municipal
	Monsieur	TODESCATO	Jacques	délégué de l'administration
	Monsieur	VINÇONNEAU	Michel	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	LE LAY née MILON	Anne	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	ROBIN	Philippe	délégué de l'administration suppléant
ASSERAC	Monsieur	GUÉROIS	Jean-Claude	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	LAURENT	Louis	conseiller municipal
	Monsieur	LE FUR	Joseph	délégué de l'administration
	Monsieur	FERRE	André	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	LE CARFF	Patrick	conseiller municipal suppléant
AVESSAC	Monsieur	PERRIER née MORIN	Dominique	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	DHENNIN	Gérard	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	BERTHAUD	Nadine	conseiller municipal
	Madame	LANGLAIS	Nadine	délégué de l'administration
	Madame	MENARD	Léontine	délégué du tribunal de grande instance
BASSE-GOULAIN	Monsieur	BAUTHAMY	Roland	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	ZAOUI	Xavier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HARY	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	COSNEFROY	Franck	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	AUBE	Michel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GANACHAUD	Hubert	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LE GARREC	David	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BERNARD	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
BATZ-SUR-MER	Madame	LECOQ	Gaëlle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LE CLOËREC	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LAURENT-SCHAEFFER	Renée	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FOURCADIER	Bernard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ROMILLAT	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
BESNE	Monsieur	VIDIL	Patrick	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	CLAUTOUR	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	RIALLAND	Béatrice	conseiller municipal
BLAIN	Madame	AUPIAIS	Josiane	délégué de l'administration
	Monsieur	HAUMONT	Dominique	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	GUINEL	Marie-Jeanne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GILLET	Maryline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CODET	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
BOUAYE	Madame	SCHLADT	Rita	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	PELE LEGOUX	Laurence	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LOUVET	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SUREAU	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SALLARD	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GOBIN	Marie-Claire	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	EPERVIER	Jacques	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LEMAIRE	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	FLYNN	Yannic	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
BOUEE	Madame	BERTET	Bernadette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	GOUFFES	Erwan	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	ELINEAU	Luc	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
BOUGUENNAIS	Madame	SURGET	Chantal	conseiller municipal
	Monsieur	FURET	Roger	délégué de l'administration
	Monsieur	ROUSSEAU	Claude	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	COCHAIS	Colette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	OLIVIER	Maria-Annick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
BOUSSAY	Madame	SAUPIN	Michelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RABBÉ	Françoise	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LAMBERT	Marie-Claude	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	JAFFROT	Claude	conseiller municipal
	Monsieur	PAVAGEAU	Pierre	délégué de l'administration
	Monsieur	NERRIERE	Michel	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	VAN BRACKEL	Emmanuel	conseiller municipal

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
BOUVRON	Monsieur	PAITEL	Thierry	délégué de l'administration
	Monsieur	MAILLARD	Jean-Michel	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	MONOT	Michelle	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	WASH DE SERRANT	Jacques	délégué du tribunal de grande instance suppléant
BRAINS	Madame	DUVAL	Stéphanie	conseiller municipal
	Madame	LEBEAU née MOREAU	Jocelyne	délégué de l'administration
	Monsieur	CHARPENTIER	François	délégué du tribunal de grande instance
CAMPBON	Madame	BAZIN	Sidonie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ETRILLARD	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LE BRIS	Mikaël	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ARTHUR	Jean-François	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BERTRAND	Françoise	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
CARQUEFOU	Monsieur	VOUZELLAUD	François	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEBATARD née AURIOT	Martine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CADOT	Mickaël	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ANSQUER née SKRZYPEK	Christine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FADY née JOULAUD	Rozenn	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	PAITIER	Stéphanie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BIDET	Jean-Marie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LE GAL	Sébastien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LOSTANLEN	Laurent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	LAGADEC	Ronan	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
CASSON	Madame	GILLOT	Maryvonne	conseiller municipal
	Monsieur	PICROYER	Hervé	délégué de l'administration
	Monsieur	FREMON	Albert	délégué du tribunal de grande instance
CHATEAU-THEBAUD	Madame	DEGOSSE	Lysiane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	TUAL	Roger	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	TOUZEAU	Nicolas	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MORICEAU	Marie-Claire	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BULTEAU	David	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	SAHRAOUI	Marine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	GILLARDEAU	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
CHATEAUBRIANT	Madame	POIRON	Sandrine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DURAND	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BOULAY	Danielle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ELIN	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GAUDIN	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GALLAIS	Catherine	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	GICQUEL	Yvon	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	GITEAU	Simone	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	FLATET	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	HUMEAU	Marie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
CHAUMES-EN-RETZ	Madame	HAMON	Valérie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	PIPAUD	Marie-Paule	conseiller municipal
	Monsieur	LE GUYADER	Michel	délégué de l'administration
	Madame	DRONEAU	Marie	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	RUNGOAT	Romain	conseiller municipal
CHAUVE	Monsieur	AIRAUD	Roger	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	ROCHER	Monique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LECOQ	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PAILLOU	Jean-Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PLISSONNEAU	René	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	AIDIND	Annick	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
CHEIX-EN-RETZ	Monsieur	GAUTIER	Alain	conseiller municipal
	Monsieur	KIEFFER	Michel	délégué de l'administration
	Monsieur	BESSEAU	Gill	délégué du tribunal de grande instance
CLISSON	Monsieur	BRETAUDEAU	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BELLANGER	Bernard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SAUVION	Jacques	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CLENET-GRENON	Françoise	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BELLIER	Richard	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
CONQUEREUIL	Monsieur	CORBES	Vincent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	JANNAULT	Annick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	TAUPIN	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOURGEON	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BEUPERIN	Jean	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FORTUN	Marie-Claire	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
CORCOUE-SUR-LOGNE	Monsieur	PLESSIS	Gaël	conseiller municipal
	Monsieur	SAUVAGET	Jean-Claude	délégué de l'administration
	Monsieur	PATRON	Alain	délégué du tribunal de grande instance

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
CORDEMAIS	Monsieur	LEMERLE	Eric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHEVE	Stéphanie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DURANCE	Christophe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUILLE	Daniel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	RETAILLEAU	Lydie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GUYOT	Sophie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ROSSI	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LAUNAY	Solène	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ROLLAND	Raphaël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
CORSEPT	Madame	SACHOT	Cécile	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	LEBLANC	Jean-Claude	conseiller municipal
CORSEPT	Monsieur	BECHU	Yves	délégué de l'administration
	Monsieur	MORANTIN	Henri	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	BERNARD	Guy	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RADIGOIS	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
COUERON	Madame	LESOT née DUVERT	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	AUFFRAY	Claudette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	RODRIGUEZ	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	EVIN	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	ROUGEOT née DAVID	Clothilde	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BUSSOLINO	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	RIVIERE	Jean-Paul	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	GARNIER	Anthony	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
COUFFE	Madame	JAHAN	Magali	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CHAILLOU	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LELAURE	Suzanne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BOURCIER	Rémy	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	SEEMANN	Jean-Paul	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
CROSSAC	Monsieur	JAHAN	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	AUDRAIN	Robert	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SAINDRANAN	Daniel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MONNIER	Marie-Anne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	DUDOUET	Floriane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	GUIHARD	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LEMESTRE	Laurette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	DEMARTY	Olivier	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	DELACOUR	Estelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
DERVAL	Madame	SIMON	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEBLAY	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PERAUDEAU	Thierry	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ETIENNE	Bruno	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HERY	Marie-Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
DIVATTE-SUR-LOIRE	Monsieur	RIPOCHE	Loïc	conseiller municipal
	Madame	COREAU née JAGOU	Renée	délégué de l'administration
	Monsieur	REDUREAU	René	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	FOULLONEAU	Jean	délégué de l'administration suppléant
DONGES	Madame	DELALANDE née LE CAHEREC	Claire	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LECAMP née LANOÉ	Yveline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GIRARDEAU	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	NICOLLET	Jean-Marc	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	ALBERT née LENUÉ	Viviane	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
DREFFEAC	Madame	JOLY	Marie-Agnès	conseiller municipal
	Monsieur	BUSSON	Hervé	délégué de l'administration
	Monsieur	GUIHARD	Michel	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	ROBIN	Lydia	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	FAUCHER	Pierre	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	RIVIERE	Jean-Claude	délégué du tribunal de grande instance suppléant
ERBRAY	Monsieur	DUCLOS	Gérard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DENIEUL	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHEVAL-GERARD	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LE BOULER	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HERBETTE	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
FAY-DE-BRETAGNE	Madame	FOURAGE	Christiane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	OLIVIER	Bernard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LEGRAND	Jean-Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CLAVAUD	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	CRUCHET	Eric	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	POULIN	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DALLIBERT	Nelly	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	MARTIN	Romuald	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
FEGREAC	Monsieur	BELLANGER	Hervé	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Monsieur	AMOSSÉ	Prosper	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MAHÉ	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOYÈRE	Jeannick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MONVOISIN	Christiane	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	RICORDEL	Jérôme	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LOUARN	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	OLLIVIER	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CUSSONNEAU	Anita	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	GICQUEL	Christine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
FERCE	Monsieur	DE BARMON	Régis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	BOURDEL	Jérôme	conseiller municipal
	Monsieur	PANAGET	Michel	délégué de l'administration
FROSSAY	Madame	GERARD née BRICAULT	Isabelle	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	QUELLEUX	Anne-Françoise	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MORANTIN	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DOUSSET	Noëlle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MORVAN	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
GENESTON	Monsieur	L'HOTELIER	Jean	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	LEDUC	Nathalie	conseiller municipal
	Madame	OUARY	Odile	délégué de l'administration
GETIGNE	Monsieur	BIOTEAU	Louis	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	LEBOIS	Françoise	conseiller municipal
	Madame	BERTHELOT	Maryvonne	délégué de l'administration
	Monsieur	RABIN	Gilles	délégué du tribunal de grande instance
GORGES	Monsieur	CHAILLOU	Joël	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	MUSSET	Patrice	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	PABOU	Denis	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JEANDEAUD née DREUX	Viviane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUIBERT	Jean-Marc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
GRAND-AUVERNE	Monsieur	MAIA	Pedro	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	COUVERT née	Aurélie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MICHEL	Anthony	conseiller municipal
	Madame	CHAPRON	Céline	délégué de l'administration
GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	Monsieur	GILLOT	Jean-Claude	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	GEORGET	Marlène	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	SEZESTRE	Paul	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GANDEMER	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	NOBLET-BOUGOUIN	Marielle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
GUEMENE PENFAO	Monsieur	DENIS	Laurent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	RICHARD	Christophe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MICHEL	Jacques	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MAILLET	Marie-Josèphe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	TREILLARD	Marie-Andrée	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
GUENROUET	Monsieur	THOBIE	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MESRE	Natacha	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	CHANTOSME	Danièle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ABRARD	Franck	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MAURIER	Bernadette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
GUERANDE	Madame	GERMAIN	Katy	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MILLET	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GUILLOUX	Anne-Martine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOULO	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MOREAU	Marie-Line	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHALLIER	Hélène	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MICHÉ	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	URVOIS	Joëlle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BARRET	Marie-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
HAUTE-GOULAIN	Monsieur	GUILLET	Fabrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SOALHAT	Emmanuelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	PAGEAU	François	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	GRENIER	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BELIN	Françoise	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BRIDOUX	Franck	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	COLAS	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BIRONNEAU	Frédérique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	DECOURT	Fabien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	EON	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
HAUTE-GOULAIN	Madame	LAUNAY	Claudine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LANDEAU	Valérie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
HERBIGNAC	Monsieur	GUILLOTEAU	Eddy	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	NEUMULLER	Georges	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BIZET	Marie-Renée	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PALLIET	François	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PHILIPPE	Pierre-Luc	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	VINCE	Jean-Michel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LEMERLE	Lionel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	GUISNEUF	Renée	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	BASTIEN	Eliane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	SEBLO	Denis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
HERIC	Monsieur	WALLET	Philippe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	GÉRARD	Thérèse	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HOLOWAN	Mireille	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SCHAEFFER	Lydie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SOURISSEAU	Colette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
INDRE	Madame	GRENZINGER	Maryvonne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LUCAS	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LAURENT	Gilles	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JUG	Véronique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DENELE	Laurent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ANGOMARD	Franck	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HAMON	Valérie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	BOUCHER	Nicole	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	FOREST	Réjane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
ISSE	Madame	AVERTY	Sophie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	PLACAIS	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	LEPAGE	Danielle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MÉNARD	Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ABLIN	Sophie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GAVALAND	Claude	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GUERRIER	Marie-Pierre	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
JANS	Madame	BOUCHET	Stéphanie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	VOITON	Fabrice	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	POULAIN	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GUILLET née POLOUBINSKI	Pascale	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DELAUNAY	Olivier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
JOUE-SUR-ERDRE	Monsieur	BODIN	Florent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MÉROT	Sandrine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BOURRÉ née FORGET	Odile	conseiller municipal
JUIGNE-DES-MOUTIERS	Monsieur	PALIERNE	Jean-Luc	délégué de l'administration
	Monsieur	GICQUEAU	Jean-Baptiste	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	JUVIN	Virginie	conseiller municipal
	Madame	VIAUD	Régine	délégué de l'administration
LA BAULE-ESCOUBLAC	Madame	DUFOURD	Paulette	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	PARENT	Roger	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LEHUÉDÉ	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LAMY	Dany	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BOYÉ	Anne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HALPERN	Marie-Yvonne	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	GIRAULT	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ARCHAIMBAUD	Gaël	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LATIMIER	Jeannie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LE MOIGNE	Erwan	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
LA BERNERIE EN RETZ	Monsieur	DAHAN	Gabriel	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Monsieur	DAVIAUD	Jean-Paul	conseiller municipal
	Monsieur	LAGARDE	Jean-Pierre	délégué de l'administration
	Madame	LE BIDEAU	Yvonne	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	RABRAIS	Maurice	délégué de l'administration suppléant
LA BOISSIERE-DU-DORE	Monsieur	BOBROSKY	Guy	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	ROBERT	Denis	conseiller municipal
	Monsieur	MOREAU	Fabien	délégué de l'administration
LA CHAPELLE DES MARAIS	Madame	SUTEAU	Monique	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	PERRAUD née BERNIER	Martine	conseiller municipal
	Madame	TERRIEN née TREGRET	Anne	délégué de l'administration
	Madame	BROUSSARD née MOUSSET	Nicole	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	LAGRÉ née BLANCHARD	Isabelle	conseiller municipal suppléant
LA CHAPELLE-GLAIN	Monsieur	RIALLAND	Michel	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	GUYON	Sébastien	conseiller municipal
	Monsieur	BOURDEL	Jean-Claude	délégué de l'administration
LA CHAPELLE-GLAIN	Madame	VIGNERON	Marie-Paule	délégué du tribunal de grande instance

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
LA CHAPELLE-HEULIN	Monsieur	JAHIER	Louis	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GUILLERMO	Michèle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	KERMARREC	Cécilia	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HALLEREAU	Thérèse	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LA CHAPELLE-LAUNAY	Monsieur	D'AVIAU DE TERNAY	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LECOMTE	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GIRARD	Magali	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DESCHAMPS	Adeline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SABATHIER	Elodie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LEMERCIER	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FLAURAUD	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	Monsieur	GAIL	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DEFEBVRE	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	NOZAY	Eric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GODET	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LE HEIN	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
LA CHEVALLERAI	Madame	LEPINAY	Gisèle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	ANDROMAQUE	Katell	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	RENVOIZE	Denise	conseiller municipal
	Madame	CLOUET	Maryvonne	délégué de l'administration
LA CHEVROLIERE	Monsieur	LIJOUR	Jean	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	NEVEUX	Jean-Luc	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	AURAY	Paulette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GALLAIS	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GORON	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	VENEREAU	Sophie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GUILBAUD	Fabrice	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GUILLOU	Joël	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
LA GRIGONNAIS	Monsieur	FAUCOULANCHE	Didier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BARREAU	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	LEGRAND	Frédéric	conseiller municipal
	Monsieur	LELIEVRE	Olivier	délégué de l'administration
LA HAIE-FOUASSIERE	Monsieur	CROIX	Dominique	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	NAUDÉ née LONGÉ	Martine	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	DOLLET	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GIRARD	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PENARD	Cyrille	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
LA LIMOUZINIERE	Monsieur	MAGRE	Vincent	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	FORMENTEL	Philippe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GOBIN	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DENIS	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DI DOMENICO	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DELAUNAY	Samuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LA MARNE	Madame	RAMBAUD	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BRUNEAU	Marc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	CARDIN	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	GAUTIER	Valérie	conseiller municipal
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	Madame	CLAVIER	Catherine	délégué de l'administration
	Monsieur	DUBOIS	Alain	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	LETORT	Jean-Paul	conseiller municipal
LA MONTAGNE	Monsieur	HARDY	Alain	délégué de l'administration
	Madame	DUVERGER née BOUGEAIS	Sylvie	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	GUINCHARD	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HERFRAY	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BEAUVILAIN	Roselyne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BOUCHARD	Sabine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GENTHON CORDIER	Rachelle	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
LA PLAINE-SUR-MER	Monsieur	MOUTON	Eric	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	MORVAN	Loïc	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Monsieur	GUIHEUX	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	VINET	Jacky	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MOINEREAU	Maryse	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
LA PLANCHE	Madame	COUÉDEL	Thérèse	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GÉRARD	Jean	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LEVALET	Catherine	conseiller municipal
LA REGRIPIERE	Madame	ROUX	Bernadette	délégué de l'administration
	Madame	PAVAGEAU	Frédérique	délégué du tribunal de grande instance
LA REGRIPIERE	Monsieur	DUTEIL	Geoffrey	conseiller municipal
	Madame	DABIN	Marie-Jeanne	délégué de l'administration

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
	Monsieur	GABARD	Bernard	délégué du tribunal de grande instance
LA REMAUDIERE	Monsieur	CALLEDE	Bernard	conseiller municipal
	Monsieur	BUROT	Jean-Claude	délégué de l'administration
	Madame	CHAUVIRÉ née PINEAU	Sophie	délégué du tribunal de grande instance
LA ROCHE BLANCHE	Monsieur	CAMPAIN	Denis	conseiller municipal
	Monsieur	TOUBLANC	Pierre	délégué de l'administration
	Monsieur	BRICAUD	Daniel	délégué du tribunal de grande instance
LA TURBALLE	Madame	PAVY	Marie-Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	COÉDEL	Nadine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GOËLO	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	AIGNEL	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	POIVRET	Monica	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LAVAU-SUR-LOIRE	Monsieur	PERONO	Patrice	conseiller municipal
	Madame	ARDEOIS née RENAUD	Martine	délégué de l'administration
	Madame	MIRAMONT	Marcelle	délégué du tribunal de grande instance
LE BIGNON	Monsieur	LE ROUX	Gérard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BLINEAU	Nicole	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	NERRIERE	Jean	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DANIEL	Carlos	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	AUNEAU	Denis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LE CELLIER	Madame	ECOMARD	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PICAT	Didier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEBRUN	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOURDU	Gilles	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ROBERT	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
LE CROISIC	Madame	PLOYAERT née LE BIHAN PENNANROZ	Jeanine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CLEMENSAT née MENORET	Paulette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CABELLIC	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RONDENET	Jean-Louis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	THOBIE	Françoise	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LE GAVRE	Monsieur	CHASSAGNE	Jean-Marc	conseiller municipal
	Monsieur	GAUTIER	Frédéric	délégué de l'administration
	Monsieur	QUINO	Michel	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	GUIHARD LEBOEUF	Nadine	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	LEVEAUX	Jean-Raphaël	délégué de l'administration suppléant
	Madame	BRIN née BLAIS	Roselyne	délégué du tribunal de grande instance
LE LANDREAU	Monsieur	MAINGUY	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	COULLAUD	Jeannine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BONNEAU	Sabrina	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PELLERIN	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	SAUVETTRE	Patricia	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LE LOROIX-BOTTEREAU	Monsieur	GAUTIER	Hervé	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LAURIEC	Annick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BARBIER	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	NIEL	Claude	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	DUPONT	Willy	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
LE PALLET	Monsieur	GASCOIN	Jean-Luc	conseiller municipal
	Monsieur	TALNEAU	Jean-Luc	délégué de l'administration
	Monsieur	MARTIN	Pascal	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	BARRAUD	Valérie	conseiller municipal suppléant
LE PELLERIN	Madame	GUILLOU	Marie-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PILARD	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LAUSSUCQ	Ghislaine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BERNARD	Bernadette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BOUCARD	Thierry	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	KULIBERDA	Bernadette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BARDOU	Xavier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	AMPROU	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LEBARRE	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	CHAUVET	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
LE PIN	Monsieur	DUBOIS	Sylvain	conseiller municipal
	Monsieur	JEANNEAU	Louis	délégué de l'administration
	Monsieur	VIGNERON	Hubert	délégué du tribunal de grande instance
LE POULIGUEN	Monsieur	TABAREAU	François	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PAIREL	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MAITZNER	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GUILLAUME-COUEDÉL	Régine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	HOGOMMAT	Hervé	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	LAMBERT	Sébastien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MORTIER	Bruno	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	Madame	CHIFFOLEAU	Nadège	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DAULT	Anna	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	TERRON	Nadine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LEGE	Monsieur	FORGET	André	conseiller municipal
	Madame	GOBIN née SIMONNEAU	Nicole	délégué de l'administration
	Madame	BAUDRY née DUGAS	Maryvonne	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	CHARRIERE née BOSSARD	Monique	délégué du tribunal de grande instance suppléant
LES MOUTIERS-EN-RETZ	Madame	COEN UREL	Henriette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GINDRE	Paul-Henry	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BERNARD LAVERSANNE	Aline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HERMANN	Thon-La	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ALLIOT	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	DÉROBERT	Annick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	SAINT-ELLIER	Arnaud	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
LES SORINIÈRES	Monsieur	COUTURIER	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	NARINC	Nejat	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BRUNET	Didier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GARNIER	Michel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ROUELLE	Vincent	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	HERVOUET	Paul-André	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ALLAIN	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	ROUFFIANGE	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BURNAUD	David	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	DENAI	Olivier	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
LES TOUCHES	Monsieur	BOUCAULT	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LASQUELLEC	Maryse	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HAURAI	Nelly	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BORIE	Daniel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	AVENDANO	Corinne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LIGNE	Madame	NIEL	Françoise	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LERAY	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MENET	Anita	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GRILLET	Olivier	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	POTARD	Mickaël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
LOIREAUXENCE	Madame	SOUFACHE	Josiane	conseiller municipal
	Monsieur	BRICAUD	Claude	délégué de l'administration
	Madame	PERROTEAU	Marie-Thérèse	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	HAMELINE	Nicole	conseiller municipal suppléant
	Monsieur	JONCHERE	Jean	délégué de l'administration suppléant
LOUISFERT	Monsieur	SOURICE	Joseph	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	BRIAND née MARION	Annie	conseiller municipal
	Madame	BOUCHER née PARAGEAU	Huberte	délégué de l'administration
	Monsieur	BRUNEL	Jean-Pierre	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	HERSANT	Guillaume	conseiller municipal suppléant
LUSANGER	Monsieur	FROMENTIN	Yves	conseiller municipal
	Monsieur	DE FREMOND	Henri	délégué de l'administration
	Monsieur	JANNAULT	André	délégué du tribunal de grande instance
MACHECOUL-SAINT-MEME	Monsieur	LE BLEIS	Yannick	conseiller municipal
	Monsieur	GRAVOUIL	Joseph	délégué de l'administration
	Monsieur	BROYARD	Emile	délégué du tribunal de grande instance
MAISDON-SUR-SEVRE	Monsieur	LAUNAY	Joël	conseiller municipal
	Madame	ALLIER	Micheline	délégué de l'administration
	Madame	GUILLOTEAU née AMUSSAT	Annie	délégué du tribunal de grande instance
MALVILLE	Monsieur	TERRIER	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BAYO	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LOEUILLET	Régis	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FOURAGE	Chantal	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BREVET	Marie-Thérèse	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	BOUCHEREL	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	SAMBRON	Elodie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CHIRON	Aude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BIDAUD	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	FONTAINE	Alain	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
MARSAC-SUR-DON	Monsieur	DE TROGOFF	Hervé	conseiller municipal
	Monsieur	HOULLIER	Michel	délégué de l'administration
	Monsieur	TARDIVEL	Albert	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	ALAIN	Céline	conseiller municipal suppléant
MASSERAC	Monsieur	DEMARCO	Fabien	conseiller municipal
	Monsieur	DOITTEAU	Claude	délégué de l'administration
	Monsieur	HOUQUET	Alain	délégué du tribunal de grande instance

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
MAUVES-SUR-LOIRE	Monsieur	BOUQUARD	Marc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LECHAT	Marie-Agnès	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HAUMONT	Sébastien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LOEZ	Jean-Christophe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
MESANGER	Monsieur	VRIGNAUD	Patrick	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	CLÉMENCEAU	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BELLELIL	André	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HENRY	Anne-Marie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LOUENAN	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
MESQUER	Monsieur	VICTOR	Patrice	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	TATTEVIN née TOULLEC	Monique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LEBEAUPIN	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FOUCAULT	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GAUDRON	Danielle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	NEVEUX	Joël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LEMOINE	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
Madame	PELLISSIER née GÉRARD	Françoise	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant	
MISSILLAC	Madame	HEBEL née DURAND	Sabrina	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	PONTOIZEAU	Albert	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RIALLAND	Nelly	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	VAILLANT	Marie-Claire	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BELLO	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MEZAC	Jocelyne	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	BELLIOT	Béatrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	ELAIN	Annie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	MARTIN	Estelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	GUILLET	Claudine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
MOISDON-LA-RIVIERE	Monsieur	LE POUAPON	Alain	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Madame	DELAUNAY	Marie-Madeleine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GRAINDORGE	Claudine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BLAIS	Gérard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	PIETIN	Annette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
MONNIERES	Monsieur	BOUCHET	Joseph	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GRUAU	Céline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LAURENT	Pascal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BORRÉ	Rodolphe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DZIOBA	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
MONTBERT	Monsieur	CHENEAU	Philippe	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	HERBERT	Véronique	conseiller municipal
	Monsieur	GAUTRON	Jean-Michel	délégué de l'administration
	Monsieur	ARNAUD	Bernard	délégué du tribunal de grande instance
MONTOIR-DE-BRETAGNE	Monsieur	GIBEAU	Vincent	délégué de l'administration suppléant
	Madame	GUILLET	Elisabeth	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	FORESTIER	Bernard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUIHENEUF	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BRILLET	Elisabeth	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
MONTRELAIS	Monsieur	NOGUET	Thierry	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MARTIN	Christian	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	HAMARD	Emilie	conseiller municipal
MOUAIS	Monsieur	LEVILAIN	Michel	délégué de l'administration
	Monsieur	BROSSAUD	Claude	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	LELIEVRE	Karine	conseiller municipal
MOUZEIL	Madame	GUERIN	Annick	délégué de l'administration
	Madame	DANIEL	Catherine	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	BOUDIGUES	Jean-Marc	conseiller municipal
MOUZILLON	Madame	LEPINAY	Mairie-Gabrielle	délégué de l'administration
	Monsieur	GUEDAS	Gérard	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	MERIODEAU	Gilles	conseiller municipal
	Monsieur	FONTENEAU	Gérald	délégué de l'administration
NANTES	Monsieur	PASQUEREAU	Gilles	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	BABONNEAU	Maryvonne	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	MEYER	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	COPPEY	Mahel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BERTU	Mahaut	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RIO	Patricia	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ROUSSELY	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	SOBCZAK	André	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	MAUDUIT	Benjamin	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	SALECROIX	Robin	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
Monsieur	BAINVEL	Julien	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant	

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
	Monsieur	STEKR-RIDEL	Benoît	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
NORT-SUR-ERDRE	Monsieur	BROCHU	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HERBRETEAU	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HIBERT	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	PATERNOSTER	Marie-Noëlle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	CALENDREAU	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	YESSO	Reine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ODIN	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	SAVARY	Anne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BOQUIEN	Denys	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	GUÉRIN	Delphine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
NOTRE-DAME-DES-LANDES	Madame	FOUCHET	Marie-Odile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MORTIER-DORIAN	Ghyslaine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SOUDY	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SIEBENHUNER	Bruno	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LECOQ	Dany	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
NOYAL-SUR-BRUTZ	Monsieur	MEAUDE	Cyril	conseiller municipal
	Monsieur	TALBOUDEAU	Christine	délégué de l'administration
	Monsieur	MARSOLIER	Daniel	délégué du tribunal de grande instance
NOZAY	Madame	TESSIER	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GERARD-JAVEL	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GEFFRIAUD	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MEIGNEN	Emmanuelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GRIMAUD	Alain	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
ORVAULT	Monsieur	BRISSON	Elie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PIERRE	Gérard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BRIATTRE	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ANGOMARD	Christophe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	RAIMBAULT	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
OUDON	Monsieur	MÉROT	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RINCEL	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DUPONT	Marina	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	THOMIN	Christophe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	SORIN	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PAIMBOEUF	Monsieur	GUITTENY	Ivan	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DAMOURETTE	Pascale	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOUCARD	Bertrand	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GOLLE	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FOUCHER-MAURY	Renée	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
PANNECE	Madame	LHÉRIAU née DOUCET	Marie-France	conseiller municipal
	Monsieur	GAILLARD	Jean-Pierre	délégué de l'administration
	Monsieur	LHÉRIAU	Robert	délégué du tribunal de grande instance
PAULX	Monsieur	BARTEAU	Patrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	THOMAS	David	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GONCALVES	Karine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SEJOURNE	Catherine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	PONT	Olivier	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PETIT-AUVERNE	Monsieur	BELOUARD	Jean-Marie	conseiller municipal
	Madame	JULIENNE	Catherine	délégué de l'administration
	Monsieur	TEMPLÉ	Claude	délégué du tribunal de grande instance
PETIT-MARS	Monsieur	LEBOT	Hubert	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JUVIN	Geneviève	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHEVILLARD	Marie-France	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MONDAIN	Régine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GOUELLO	Nadine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	SIMON	François	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	MAHEUX	Christian	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
PIERRIC	Monsieur	LEFEUVRE	Claude	conseiller municipal
	Monsieur	GARÇON	Olivier	délégué de l'administration
	Madame	HERVÉ née BOURDEAU	Manuelle	délégué du tribunal de grande instance
PIRIAC-SUR-MER	Monsieur	LEREBOUR	Gérard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JAIR	Monique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RIBAULT	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DACHEUX-LEGUYADER	Emmanuelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	DANGY	Jérôme	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PLESSE	Madame	LEROUX née KERAVEC	Muriel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DAZZAN née ALBERT	Sonia	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GAUTIER	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ANNAIX	Alain	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HALNA DU FRETAY née FAVRE	Véronique	conseiller municipal appartenant à la troisième liste

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
	Monsieur	BESLE	Rémi	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
PONT-SAINT-MARTIN	Madame	MICHOT	Laure	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	POUVREAU	Lucette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CHAUVET	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BRENON	Michel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	CHEVALIER	Mireille	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BOUCARD	Gwladys	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DUBOIS	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LANDAIS	Steve	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BRISEMEUR	Philippe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	FLEURY	Marie-Laure	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
PONTCHATEAU	Monsieur	BURLOT	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LEVESQUE	Jean-Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ROUAUD	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CLOUET	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BRIAND	Marie-Christine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PORNIC	Monsieur	ROUZIOU	Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ENGELSTEIN	Nicolas	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RINGEARD	Virginie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SIBIRIL	Charles	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GAUTREAU	Philippe	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	GUERIN	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	MELLERIN	Loïc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	KERBORIOU-PLAIRE	Yvonnick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	ERIEAU	Céline	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	GUIGNARD	Corine	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
PORNICHET	Monsieur	DEUX	Edouard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SAILLANT	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BOUYER	Josiane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BELLIOT	Robert	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	DUBOIS	Patrick	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PORT-SAINT-PERE	Madame	BERTRAND	Joëlle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BAUDRU	Andrée	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BONDU	Marie-Line	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHAUVET	Raymonde	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	JOURDAIN-AVERTY	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
POUILLE-LES-COTEAUX	Madame	GUILLET	Sylvie	conseiller municipal
	Madame	CLAUDE née ENFRIN	Lucienne	délégué de l'administration
	Monsieur	DAVIAU	Claude	délégué du tribunal de grande instance
PREFAILLES	Madame	BREDELOUX	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	POSTLETHWAITE	Sébastien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ODION	Maryse	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LE BRIGAND	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FEVE	Frédérique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
PRINQUIAU	Madame	GRUAIS née HAËNDLE	Annick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CRIAUD	Bernard	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GLOTAÏN	Yvon	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HOCQUART	Patrick	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	SCHMITT	Alain	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LEPERCQ née DESMET	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	SORET	Vincent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CADOT	Marie-Jeanne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	RIVAL	Fabien	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	CHEVALIER	Fabien	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
PUCEUL	Monsieur	CRUAUD	Jérôme	conseiller municipal
	Madame	DEBUISSON	Jocelyne	délégué de l'administration
	Madame	GARAUD née GRIMAUD	Annick	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	PERRAUD née CLOUET	Jacinthe	conseiller municipal suppléant
QUILLY	Madame	DUCHESNES	Emmanuelle	conseiller municipal
	Monsieur	CHAUVEL	Serge	délégué de l'administration
	Monsieur	ORAIN	Yves	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	RECOULES née CAPITAINE	Gabrielle	délégué du tribunal de grande instance suppléant
REMOILLÉ	Monsieur	CONFOLANT	André	conseiller municipal
	Madame	MERLET	Marie-Paule	délégué de l'administration
	Madame	CORBINEAU née HERVOUET	Annick	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	DUBOIS	Rodolphe	délégué de l'administration suppléant
REZE	Monsieur	CHAILLOU	Julien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOURON	Julien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	JEHAN	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FRANCHETEAU	Birgitte	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
	Monsieur	CLÉMENT	Blaise	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
RIAILLE	Monsieur	LINGER	Georges	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUERIN	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MARTIN	Joachim	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RICHARD	Rémi	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	THOMAS-PIET	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
ROUANS	Monsieur	POIRIER	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FAVREAU	Claudine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LAMBOURG	Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LOQUAIS	Bernard	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ALLAIRE	Mathieu	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GOUABAU	Xavier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ALLAIRE	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LOQUAIS	Gwénaëlle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
ROUGE	Monsieur	SAUVAGER	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GOURHAND	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	EVIN	Anthony	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MICHAUX	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	COMMUNAL	Nicole	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
RUFFIGNE	Madame	BONNIER	Anita	conseiller municipal
	Madame	LEBESQUE	Marcelle	délégué de l'administration
	Monsieur	CHAUVIN	Maurice	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	PINOM	Cécile	conseiller municipal suppléant
SAFFRE	Madame	TRIPON JALABER	Armelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEMALE	Christiane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BRIAND	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MAISONNEUVE	Martine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	OUARY	Michelle	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	ROAUD	Claudine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LEDAUPHIN	Marie-Pascale	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DURAND	Colette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	THOMAS	Christophe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	LOISON	Thierry	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU	Madame	NAUD	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BERNELAS	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HEGRON	Pascal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HUMEAU	Damien	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	EVELINGER	Mickaël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	Madame	POSSET née BOURDON	Colette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BELBEOCH	Loic	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	AGUILLON	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	AMISSE	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	DOMET GRATIERI	Laurence	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	Monsieur	BERTRAND	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LOOF	Sébastien	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEROUX	Valérie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BARRAT	Patricia	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BOUTIN	Régis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-BREVIN-LES-PINS	Monsieur	OUISSÉ	Thierry	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SICARD	Danielle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FERET	Didier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	REVERDY	Jean-Philippe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	JOLLY-TRIVIERE	Marie-Luce	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
SAINT-COLOMBAN	Madame	BRUNELIÈRE	Valérie	conseiller municipal
	Monsieur	CHANSON	Michel	délégué de l'administration
	Monsieur	ODÉON	Jean	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	Madame	BLANCHARD née GIRARDEAU	Maryline	conseiller municipal
	Monsieur	CHAUVET	Robert	délégué de l'administration
	Madame	GENTET née CHARRIAU	Solange	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	CHARRIAU	Jean-Emmanuel	conseiller municipal suppléant
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	Monsieur	PACINI	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ELLEOUET	Eric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GIRARD	Arnaud	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SANZ	Cécile	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	QUIRION	Michel	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	PERDRIEAU	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	FARCY	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	GREBAUT	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CHARPENTIER	Micheline	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
Madame	LERAY	Judith	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant	

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	Monsieur	GODET	Frédéric	conseiller municipal
	Monsieur	MARTIN	Bernard	délégué de l'administration
	Monsieur	DABIN	Georges	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	Madame	CIRET	Gilberte	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FAVREAU	Lionel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BIDON	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BERTAU	Julien	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	BOUVRON	Noëlla	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-HERBLAIN	Madame	TREMEAUD	Anne-Marie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BOCHER	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	NGENDAHAYO	Liliane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DE VALICOURT	Ferréol	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	GANDOLPHE	Myriam	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	Madame	JAUNATRE	Monique	conseiller municipal
	Madame	DURAND	Christiane	délégué de l'administration
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	Monsieur	DUPONT	Vincent	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	DOUILLARD	Gilles	conseiller municipal
	Monsieur	BROSSEAU	Claude	délégué de l'administration
	Madame	MUSSET née CARTAUD	Joëlle	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	Monsieur	LEFRANCOIS	Jean-Marie	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	SINQUIN	Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	VÉNÉREAU	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BONCLER	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GOUHIER	Alain	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-JOACHIM	Monsieur	CAUDET	Ludovic	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	FONTAINE	Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RÉNIER	Christian	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JAFFRO	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	FOURÉ	Joël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	Monsieur	AOUSTIN	Alain	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	GILBERT	Sonia	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BERNARD	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DOUAUD	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	PASCAUD	Marie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	Monsieur	GUIBOURGÉ	Jérôme	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	HEAS	Fabrice	conseiller municipal
	Madame	BARDOUL née FAISANT	Blandine	délégué de l'administration
	Madame	LARDEUX	Isabelle	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-LEGER-LES-VIGNES	Monsieur	CRESPIN	Loïc	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	PRINCE	Benoit	conseiller municipal
	Monsieur	JARNIER	Pascal	délégué de l'administration
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	Monsieur	CHAGNAS	Albert	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	FINOT née BOSSARD	Odile	conseiller municipal
	Madame	LEGER née GIRY	Sylvie	délégué de l'administration
	Madame	LEBOEUF	Gisèle	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	Madame	GARRIOU	Marie	conseiller municipal
	Monsieur	RABILLE	Yannick	délégué de l'administration
	Madame	LE MARECHAL	Christine	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-LYPHARD	Madame	BRIQUET née JOUSSERANDOT	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LAGRÉ	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	PERRAIS	Christelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GOULENE HENRY née HENRY	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	COUÉ	Roger	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-MALO-DE-GUERSAC	Monsieur	BAUMARD	Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUERLAIS	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MASSÉ	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RIVIERE	Noëlla	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	VINCE	Yvon	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	HÉDIN	Martine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LEROUX	Philippe	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
SAINT-MARS-DE-COUTAIS	Madame	POUVREAU	Christiane	conseiller municipal
	Monsieur	GUITTENY	Claude	délégué de l'administration
	Madame	MORIN	Marie-Reine	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	LINO	Jean-Marc	conseiller municipal suppléant
SAINT-MARS-DU-DESERT	Madame	LAUNAY	Christiane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	ROBIN	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PITARD	Paul	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	VANDAELE	Éric	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	RETIERE	Bernard	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	HAMET	Marie-Bernadette	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	Monsieur	MASSON	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GUIBERT	Alain	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GOBIN	Eloïse	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GUILLOIN	Alain	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-MOLF	Madame	BLAFFA-LECORRE	Virginie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GERVOT	Hervé	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FLOHIC	Corinne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	POIRSON-DUPONT	Sonia	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	AUBE	Didier	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-NAZAIRE	Madame	RICHA	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DEGUIRAL	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	ROUGÉ	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	JAMES	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BOUCHET	Gauthier	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	GUYODO	Jean-Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	PRIOU	Béatrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	HASSANE	Pascale	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	BOUTET-CAILLE	Virginie	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	BLANCHARD	Jean-Claude	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	Madame	GUERCHET née COTTET	Sylvie	conseiller municipal
	Monsieur	GEFFRAY	Jean-Claude	délégué de l'administration
	Monsieur	CRETE	Jean-Pol	délégué du tribunal de grande instance
SAINT-PERE-EN-RETZ	Madame	MONNIER	Monique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	VALLEE COTTAIS	Aurélié	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PORCHER	Maxime	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	TOUCANNE	Josette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LUCAS	Brigitte	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU	Madame	SALEMBIER	Muriel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	SORET	Frédéric	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MORILLON	Régine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RABIN	Monique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	CHARIER	Collette	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GUIBERT	Didier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	LANCREROT	Joseph	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	PADIOU	Anne-Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CLAVIER	Nicole	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Monsieur	DENIS	Claude	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	ETIENNE	Maryse	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	THOMY	Hélène	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BERTHOMÉ	Laurent	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BAUDRY	Benjamin	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LE MENTEC-TRICAUD	Christine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	LAURENT	Marie-Christine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	BABONNEAU	Philippe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
SAINT-VIAUD	Madame	REMAUD	Clémence	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	DE FOUCHET DE CAREIL	Béatrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HOUET	Eliza	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LOR	Sindy	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BUCCO	Bruno	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MASSON	Cécile	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINT-VINCENT-DES-LANDES	Madame	RAYNARD née MALLAD	Ginette	conseiller municipal
	Monsieur	CHANTEREAU	Jean-Yves	délégué de l'administration
	Madame	COURCOUL née ARAGON	Anne	délégué du tribunal de grande instance
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	Madame	DE LIL	Sophie	conseiller municipal
	Monsieur	MEIGNEN	Jean-Pierre	délégué de l'administration
	Madame	CERTAIN	Catherine	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	LEGENTILHOMME	Hugues	conseiller municipal suppléant
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	Monsieur	BESNARD	Claude	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MYRAN	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FRANGEUL	Marie-Hélène	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DESCLOZIERS	Anthony	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	JOURDON	Marie-Dominique	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
SAINTE-PAZANNE	Madame	DUMOUT	Michelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RABILLER	Tony	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	COLOMBEL	Natacha	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	MANDIN	Jean-Paul	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	MERCERON	Fabienne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	Madame	POIDEVIN	Céline	conseiller municipal
	Madame	DRENO	Blandine	délégué de l'administration
	Monsieur	GUICHARD	Jean-Claude	délégué du tribunal de grande instance

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
SAUTRON	Madame	JANIÈRE	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	BITON-PELABON	Claire	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LE BOUCHER	Anna	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GALLANT	Jean-François	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	FRIARD	Guyène	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	MINCHENEAU	Luc	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	CROUTON-THIBAUD	Anne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	SANZ	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
SAVENAY	Madame	LAUNAY	Marie-France	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	BÉZIER	Alberte	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	DANET	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MAILLARD	Solange	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BERTHIAU	Denis	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	CARRO	Hervé	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	RIVIERE	Laurence	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	HUGRON	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
SEVERAC	Monsieur	CAILLON	Xavier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	OLIVIER	Catherine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	TATARD	Janick	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Madame	CHABIRON née MOREAU	Béatrice	conseiller municipal
SION-LES-MINES	Monsieur	ROUX	Loïc	délégué de l'administration
	Monsieur	MARCHAND	Robert	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	ROUX	Daniel	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	BONNIER-LEMAITRE	Corinne	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
SOUDAN	Madame	BIGEARD	Pauline	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BUCAILLE	Olivier	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHAMBERLIN	Dominique	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	ORIOU	Michel	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	GUIBERT	Françoise	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LE GRENEUR	Yann	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	MADIOT-GIRAUD	Annie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	JAHIER	Morgane	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
SOULVACHE	Monsieur	BARRILLOT	Serge	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	GÉRARD	Patrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	VIGNERON	Béatrice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	PIGRÉE	Nathalie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	MARTIN	Pascal	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	GUÉRIN	Véronique	conseiller municipal appartenant à la troisième liste suppléant
	Monsieur	DELOURME	Cédric	conseiller municipal
	Madame	CURY	Marie Thérèse	délégué de l'administration
SUCE-SUR-ERDRE	Monsieur	LAURENT	Paul	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	RIVRON	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CRAS	Daniel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	DELANNOY-CORBLIN	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CHEVALIER	Christine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
TEILLE	Monsieur	ANTILOGUS	Jérôme	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Madame	BLANLOEIL	Marie-Paule	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HARDY	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	LEBRETON	Christophe	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GUILLET	Anne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
THOUARE-SUR-LOIRE	Monsieur	ETIE	Fabrice	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	JOGUET	Maurice	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HELORE	Axel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	CHESNEAU	René	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	OGER	Martine	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GALLARD	Patrice	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
	Monsieur	SIMONET	Patrick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	PONTIF	Pascal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
TOUVOIS	Madame	RAYNAUD	Jannick	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	LELOU	Laure	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	PELAZ	Michel	conseiller municipal
	Madame	GUILLONNEAU née MOREAU	Marie-Thérèse	délégué de l'administration
TRANS-SUR-ERDRE	Monsieur	BLANCHARD	Yvonnick	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	SAVARY	Jean-Jacques	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	TARTARD	Jean	conseiller municipal
TREFFIEUX	Monsieur	RUPAUD	Jean-Paul	délégué de l'administration
	Madame	VINCENT	Madeleine	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	FRÉDOUEIL	Céline	conseiller municipal
TREFFIEUX	Monsieur	DELAUNAY	Hubert	délégué de l'administration
	Monsieur	SEVRIN	Roger	délégué du tribunal de grande instance

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
De la régularité des listes électorales dans les communes du département de la Loire-Atlantique**

(articles L. 19 et R. 7 du code électoral)

COMMUNES	CIVILITE	NOM	PRENOM	Qualité
TREILLIERES	Monsieur	LERAT	Yvon	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	RINCÉ	Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	GICQUEL	Thierry	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	BLANCHARD	Alain	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	TUAL	Jean-Pierre	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	RENAUDEAU	Catherine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	PERRUCHET	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	GROLLEAU	Isabelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
TRIGNAC	Madame	BAHIRAEI	Soumaya	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	RENOUX	Emmanuel	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	POHON	Christelle	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PICHARD	Benoît	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	CARDINAL	Anne-Marie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
VAIR-SUR-LOIRE	Monsieur	PELON	David	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	GALI	Jean	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	CORNILLEAU	Amélie	conseiller municipal
	Monsieur	ROLLAND née COTTINEAU	Marie-Jeanne	délégué de l'administration
	Monsieur	GARREAU	Jean-Pierre	délégué du tribunal de grande instance
VALLET	Madame	BIDON née ROLLAND	Marie-Yvonne	délégué de l'administration suppléant
	Monsieur	COTTINEAU	Jean-Pierre	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Monsieur	DAVID	Stéphane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	HALLEREAU née BRIN	Cécile	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
VALLONS-DE-L'ERDRE	Madame	BODIN	Anthony	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LACOSTE née RIBOT	Nicole	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	CHARPENTIER	Joël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Madame	JUSTEAU	Danièle	conseiller municipal
	Madame	FOURRIER	Suzanne	délégué de l'administration
VAY	Madame	CHESNEAU	Alexandra	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	BRILLET	Marie-Madeleine	délégué de l'administration suppléant
	Madame	FOUILLET	Claudie	délégué du tribunal de grande instance suppléant
	Madame	MALO	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	LEVESQUE	Annie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
VERTOU	Madame	COLLIN CHEFSON	Typhaine	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	SEGALEN	Jacqueline	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	LE BOUQUIN	Patrice	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	BARDOUL	Gilles	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	FONTENEAU	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
VIEILLEVIGNE	Monsieur	GUITTENY	Jean-Michel	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	PIVETEAU	Jean Robert	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	MAUXION	Gilles	conseiller municipal appartenant à la troisième liste
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	Madame	PACE née NEAU	Sophie	conseiller municipal
	Monsieur	DUGAST	Roland	délégué de l'administration
	Monsieur	MARTINEAU	Jean-Luc	délégué du tribunal de grande instance
VILLENEUVE-EN-RETZ	Madame	JOLY	Chantal	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Monsieur	HAMON	Jean-Yves	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	RIOU	Sylviane	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire
	Madame	GOUJON	Anne	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	PORTIER	Joël	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste
	Monsieur	VINCE	André	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Madame	BOUIN	Sylvie	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
	Monsieur	ALLAIN	Dominique	conseiller municipal appartenant à la liste majoritaire suppléant
VILLEPOT	Monsieur	DARROUZES	Didier	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Madame	COSNARD	Maité	conseiller municipal appartenant à la deuxième liste suppléant
	Monsieur	CHIRON	Yannick	conseiller municipal
VUE	Monsieur	BLUTEAU	Joseph	délégué de l'administration
	Monsieur	PICOT	Yves	délégué du tribunal de grande instance
	Monsieur	GUILLET	Cyrille	conseiller municipal
VUE	Madame	ROUX	Joëlle	délégué de l'administration
	Monsieur	CHARRON	Georges	délégué du tribunal de grande instance
	Madame	NORMAND	Odile	conseiller municipal
VUE	Monsieur	MALARD	Jacky	délégué de l'administration
	Madame	BEAUCHENE	Catherine	délégué du tribunal de grande instance

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

*Arrêté portant convocation des électeurs les dimanches 10 et 17 mars 2019
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Vue
et fixant les modalités de dépôt des candidatures*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code électoral et notamment les articles L 247, L 260, à L 270 ;
- VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU la population prise en compte pour Vue en application du décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant, en application de l'article R 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- VU la lettre de démission de Monsieur Benjamin LERAY de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint de la commune de Vue en date du 26 novembre 2018 ;
- VU la lettre d'acceptation de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de la démission de Monsieur Benjamin LERAY en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.270 du code électoral, le conseil municipal de Vue a perdu le tiers de ses membres suite à cette vacance et aux 4 démissions précédentes de Mesdames Annie CHAUVET, Sabrina CLEDES, Nadia THOMAS et Monsieur Christian ROCHERY ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Vue **sont convoqués le dimanche 10 mars 2019** et s'il y a lieu, **le dimanche 17 mars 2019**, pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires au scrutin de liste à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la préfecture de la Loire-Atlantique - bureau des élections et de la réglementation générale - 6 quai Ceineray à Nantes, à compter du **mardi 19 février 2019 à partir de 9 H.**

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **jeudi 21 février 2019 à 18 H.**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie par le responsable de liste (*cerfa n°14998*01*).
Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.
- la déclaration de candidature remplie par chaque membre de la liste (*cerfa n°14997*02*) comportant la signature originale du candidat suivie de la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)*" et accompagnée pour chacun des candidats de la copie d'un justificatif d'identité et des pièces attestant de son éligibilité.
Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité.
- la liste des candidats au conseil municipal qui doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires,
- la liste des 3 candidats aux sièges de conseillers communautaires (2 sièges à pourvoir et 1 candidat supplémentaire), définie conformément aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature par un mandataire signé du responsable de liste et du déposant,
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 H et clos le même jour à 18 H.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 février 2019 et sera close le samedi 9 mars 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 mars 2019 et sera close le samedi 16 mars 2019 à minuit.

Article 3 : Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 17 mars 2019 aux mêmes heures.

Article 4 : En cas de second tour, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures commencera le lundi 11 mars 2019 à partir de 9 H et se terminera le mardi 12 mars 2019 à 18 H.

Au second tour, peuvent se maintenir les listes ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés.

Pour le second tour, le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- si la liste se représente à l'identique, le déposant devra fournir un nouveau formulaire rempli par le responsable de liste (*cerfa n°14998*01*), accompagnée de la liste des candidats au conseil municipal et de la liste des candidats au conseil communautaire.
- s'il y a fusion de listes (5 % des suffrages exprimés pour fusionner avec une liste qui aura obtenu au minimum 10 % des suffrages exprimés pour pouvoir se représenter), outre la déclaration du responsable de liste et la liste des candidats, le déposant devra fournir les déclarations individuelles signées de chaque candidat de la liste.

Le lieu de dépôt des candidatures est identique à celui du premier tour.

Article 5 : Au deuxième tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

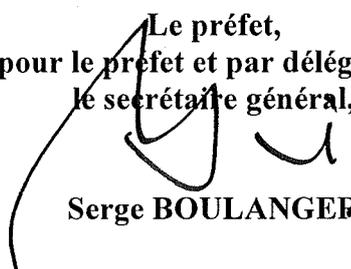
En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 25 janvier 2019.

Nantes, le 18 JAN. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté fixant les tarifs maxima des taxis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 modifié fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	26 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,89 €	112,360 m
B	Orange	1,34 €	74,627 m
C	Bleue	1,78 €	56,180 m
D	Verte	2,67 €	37,453 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u>
		<u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

ARTICLE 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

ARTICLE 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

ARTICLE 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule V de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répétiteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

ARTICLE 13 : L'arrêté du 15 janvier 2018 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 18 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Frédérique ROGHE
☎ : 02.40.41.47.19
PRUF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR
2019/IRL/1

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Comité des finances locales en date du 27 novembre 2018, fixant à 2 808 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2018, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

VU les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2018 par lettres du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

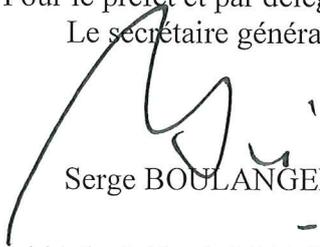
Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2018 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808 €** (soit 234 € par mois).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet www.loire-atlantique.gouv.fr.

Nantes, le **22 JAN. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant nouvelle composition du syndicat
d'assainissement du Haut-Brivet et sa transformation
en syndicat mixte

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3, L.5214-21 et L. 5711-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment le III de son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1981 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Brivet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Estuaire et Sillon issue de la fusion de deux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 exerçait, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence « assainissement collectif » de manière territorialisée uniquement sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Coeur d'Estuaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT précité, la communauté de communes Estuaire et Sillon avait deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017 pour harmoniser l'exercice de sa compétence « assainissement collectif » et qu'en l'absence de délibération de son organe délibérant ladite compétence est exercée par la communauté de communes sur l'intégralité de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre fusionné, Campbon et Quilly, adhèrent au syndicat d'assainissement du Haut-Brivet pour la compétence « assainissement collectif » exercée par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - En raison de sa prise de compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée à ses deux communes membres de Campbon et Quilly au sein du syndicat d'assainissement du Haut-Brivet en leur lieu et place à cette même date.

Article 2 - Le syndicat d'assainissement du Haut-Brivet est donc de par la loi transformé en syndicat mixte et sa composition est à compter du 1^{er} janvier 2019 la suivante :

- Communauté de communes Estuaire et Sillon (en lieu et place de ses communes membres de Campbon et Quilly) ;
- Commune de Sainte-Anne-sur-Brivet.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président du syndicat d'assainissement du Haut-Brivet, le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 25 Jan. 2019

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Centre de services partagés régional Chorus

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes
auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture des Pays de la
Loire, préfecture de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Valérie LAOT, secrétaire administrative de classe normale, est nommée, à compter du 18 janvier 2019, régisseuse d'avances et de recettes de la régie régionale instituée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique en remplacement de Madame Christine MOINARD, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 2 : Madame Valérie LAOT est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Valérie LAOT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

Article 5 : Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 18 janvier 2019

Le Préfet,

Four le préfet
et par délégation
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER